

# Les contrats de développement de logiciels

Modalité du travail : en binôme – un seul rendu – dépôt sur le Moodle en fin de séance

### Avant de commencer:

Vérifiez si vous avez bien accès à la BU virtuelle de Paris 8 en vous y connectant.

- √ <a href="https://www.bu.univ-paris8.fr/">https://www.bu.univ-paris8.fr/</a>
- ✓ Rechercher « Contrats informatiques et électroniques »
- ✓ Choisir:



Vous devriez vous retrouver, après avoir cliqué sur le lien actif, ici :



Vous êtes connecté.e et vous pourrez consulter l'ouvrage!

#### Travail à faire:

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre où elles vous sont posées. Vous justifierez.

- 1. Rappelez avec vos propres mots:
  - ✓ ce qu'est un logiciel pour le droit français,
  - ✓ ce que l'auteur doit entreprendre pour se déclarer,
  - ✓ quel est le « droit » commun qui encadre ce type de propriété



<del>-3.</del>



Dans l'ouvrage que vous avez pu trouver en ligne, repérez dans le sommaire les 2 titres et les chapitres relatifs au logiciel et aux contrats qui lui sont liés, ainsi que ce qui concerne les obligations des parties.

# 4. A combien de chapitres cela correspond il ? Combien de pages ?

- 2. Selon vous, à qui peut être destiné cet ouvrage ? A quoi peut-il être utile ?
- 3. Retrouvez la sous-partie qui évoque les « logiciels dépendants et indépendants ». Expliquez, avec vos propres mots, la différence entre les deux.
- 4. De la même façon : retrouvez la sous-partie qui évoque les « logiciels à réaliser et existants ». Expliquez, avec vos propres mots, la différence entre les deux.
- 5. Selon l'auteur de l'ouvrage, pour le droit français : qu'est-ce qu'une œuvre multimédia ?
- 6. Concernant l'œuvre multimédia, expliquez pourquoi sa « qualification est incertaine » au regard du droit. Quelle(s) difficulté(s) cela peut-il avoir pour conséquence(s) ?
- 7. Toujours dans la partie 221.18 concernant l'œuvre multimédia, il est question d'un arrêt. D'après-vous, quelle catégorie de juridiction l'a rendu ? Justifiez votre réponse.
- 8. D'après les explications données pour le rejet du pourvoi évoqué, le jeu vidéo peut-il être qualifié de « logiciel » ? Qu'est-ce que cela pourrait avoir pour effets pour son/ ses auteur(s) ?
- 9. Retrouvez la définition des expressions juridiques « obligation de moyens » et « obligation de résultats ». Citez la/les ressources consultée(s). Prenez l'exemple d'un médecin et dites si selon vous il a une obligation de moyens ou de résultat. Justifiez.
- 10. Expliquez, à l'appui de la partie 231.51 quelle catégorie d'obligation s'applique au fournisseur du logiciel. Qu'est-ce que cela implique pour lui ? Quelle limite pourrait être cependant évoquée si l'on se réfère à la partie 231.04 ?

Complément: Arrêt de la Cour de Cassation - Source: https://www.legifrance.gouv.fr/

Vu l'article 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que le 22 octobre 2004, M. X... a souscrit auprès de la société Free un abonnement dit "Free haut débit-dégroupage", au prix de 29,99 euros TTC mensuels, comportant une connexion au moyen d'une "freebox"; qu'aux termes de l'article 3 des conditions générales du contrat, la société Free indiquait que ce forfait permettait à l'usager d'accéder à internet, via la technologie ADSL, incluant, pour le détenteur de la freebox, le service téléphonique ainsi que, principalement, la possibilité d'accéder à un service audiovisuel "lorsque l'usager se situe en zone dégroupée, et sous réserve de l'éligibilité de sa ligne téléphonique et des caractéristiques techniques"; qu'ayant constaté, après réception et installation du matériel, qu'il ne pouvait avoir accès au service de télévision, M. X... a assigné la société Free devant le juge de proximité en remboursement des sommes versées et en paiement de dommages-intérêts;

Attendu que pour rejeter la demande, le jugement énonce qu'il est constant que, tant par les conditions générales du contrat que dès la souscription par mail, M. X... a été avisé que la télévision et le débit étaient fonction des caractéristiques de sa ligne téléphonique et des équipements présents dans le noeud de raccordement de l'abonné (NRA), qu'en novembre 2004, puis par courrier du 23 février 2005 et dans les courriers subséquents, il a été tenu informé que bien que détenteur d'une "free box" située dans une zone dégroupée, sa ligne téléphonique et le NRA dont il dépendait ne permettaient pas techniquement de recevoir la télévision, que la société Free n'a aucun pouvoir sur les équipements du NRA et des raccordements nécessaires à l'accès aux services de la réception de la télévision appartenant à la société France telecom, que cette cause étrangère à sa technicité ne peut donc lui être imputée, qu'ayant exécuté son obligation d'information de professionnel sur les caractéristiques techniques des services offerts à un non professionnel en le prévenant de l'absence du service télévisuel dont elle justifie l'absence par une cause exonératoire de responsabilité, et ayant fourni à M. X... un accès aux offres génériques prévues au contrat, à savoir accès à internet et téléphonie illimitée, aucun manquement ne saurait lui être reproché;

Qu'en statuant ainsi, quand, tenu d'une obligation de résultat quant aux services offerts, le fournisseur d'accès ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de son client en raison d'une défaillance technique, hormis le cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible au moment de son exécution, ce que la défaillance technique relevée, même émanant d'un tiers, ne permettait pas de caractériser à défaut d'imprévisibilité, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1er juillet 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Montargis ;

Condamne la société Free aux dépens ;

➡ Qu'est-ce qui est reproché au juge de proximité par la Cour de Cassation ? De quoi n'a-t-il pas tenu compte selon elle ?



## Les extraits de l'ouvrage

Titre	22	Le logiciel		
Chapitre	221	Qualification du logiciel	221.00 à	221.65
Chapitre	222	Contrat de mise à disposition d'un logiciel existant	222.00 à	222.26
Chapitre	223	Contrat portant sur l'élaboration d'un logiciel spécifique	223.00 à	223.21
Titre	23	Le logiciel quant aux obligations des parties		
Chapitre	231	Obligations du fournisseur	231.00 à	231.72
		Obligations du client		

221.15 Logiciels indépendants et logiciels dépendants. De nombreux logiciels sont pré-installés et donc liés à l'ordinateur acheté, même si, conceptuellement, ils sont totalement indépendants et qu'ils pourraient fort bien faire l'objet d'un contrat séparé (la vente d'ordinateur avec des logiciels préinstallés ne constitue pas une vente liée prohibée par l'article L. 121-11 du code de la consommation : v. supra s5 nº 211.14). D'autres logiciels peuvent être considérés comme dépendants. Ce n'est pas par exemple le cas des logiciels sous licence FEO (sigle de Fabricant d'équipement d'origine, en anglais OEM, acronyme de Original Equipment Manufacturer), désignant un équipementier, c'est-à-dire un fabriquant de pièces détachées dans un ensemble, dont l'intégrateur assume la responsabilité. Les logiciels OEM, pré-installés sur un ordinateur neuf, ne peuvent pas en être séparés, et ne sont donc transférables qu'avec les appareils dans lesquels ils figurent, dont ils ne doivent pas être retirés pour être réinstallés sur un autre ordinateur. Autrement dit, le logiciel et l'ordinateur considérés sont considérés comme un produit intégré unique 3.

221.16 Divers logiciels selon qu'ils existent ou qu'ils sont à réaliser. Dans notre perspective des contrats relatifs à l'informatique, la distinction majeure à opérer est entre la mise à disposition d'un logiciel à élaborer (spécifique), réalisé pour répondre aux besoins précis de l'utilisateur, et d'un logiciel existant (standard, dit progiciel 6). Pour autant un progiciel, s'il est un logiciel standard, n'est pas forcément élémentaire. Il en est de très complexes, même pour des utilisations par des entreprises, permettant une informatisation moins coûteuse et simplifiée. Un arrêt a cru bon de définir, de façon savante, le progiciel comme « un ensemble cohérent et indépendant constitué de programmes, de services, de supports de manipulation ou d'une formation et d'une documentation concue pour réaliser les traitements informatiques standards, dont

221.18 Produit multimédia. Le produit multimédia numérique (dit généralement auvre multimédia) est lui aussi une création complexe (plus technique qu'artistique), associant sur un même support « plusieurs modes de représentation des informations tels que texte, son, image » (arr. 2 mars 19948). Sa structure et/ou son accès sont gouvernés par un logiciel, certes indispensable, mais dont la question est de savoir s'il se distingue de l'œuvre elle-même?. Le produit multimédia est en principe et par nature interactif<sup>10</sup>.

Sa qualification juridique est incertaine, dépendant pour certains des situations de fait. Les diverses qualifications pouvant convenir, le cas échéant. sont celles de base de données, d'œuvre audiovisuelle et d'œuvre ordinaire sans statut particulier. Des auteurs considèrent que le produit multimédia est une création complexe, « donnant lieu à l'application distributive de règles distinctes : le régime propre aux logiciels pour la partie logicielle, le régime propre aux œuvres audiovisuelles pour les composantes audiovisuelles, le régime propre aux bases de données si l'œuvre répond à la définition légale, le droit commun du droit d'auteur pour tout ce qui ne fait pas l'objet de règles spécifiques » (A. Lucas, J. Devèze et J. Frayssinet 11). Cependant, nous préférerions une qualification unitaire, celle d'auvre logicielle, comme l'avait décidé la Cour de cassation pour un jeu vidéo 12. Un arrêt intéressant de la cour d'appel de Paris, rendu en 2007, écarta tant la qualification d'œuvre audiovisuelle que celle de logiciel pour retenir celle d'œuvre

multimédia 1. Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté, la Cour de cassation, jugeant cette fois, adoptant la conception des auteurs précités, « qu'un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celleci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature » (Civ. 1<sup>m</sup>, 25 juin 2009, n° 07-20.387<sup>2</sup>). L'œuvre multimédia acquit ainsi son autonomie, tenant compte de sa nature complexe, et se traduisant juridiquement par une application distributive des règles particulières de chacun de ses éléments<sup>3</sup>.

L'œuvre transmédia, utilisant de façon coordonnée plusieurs plateformes médiatiques, soulève également des hésitations. Il serait sans doute préférable de les déplacer du Droit d'auteur au Droit de la propriété industrielle<sup>4</sup>.

231.04 Rappels et annonces. L'importance de l'obligation de conseil du fournisseur ou concepteur d'un logiciel a été suffisamment démontrée, à plusieurs reprises (not. v. supra s' nos 014.00 s.), pour ne pas y revenir, sauf à rappeler qu'il inclut éventuellement l'obligation de mettre en garde le client, par exemple sur la nécessité d'avoir un matériel compatible 1, ou quant aux difficultés et dangers du transfert ou migration des données et des fichiers 2 (v., à propos de la migration, infra s' nos 232.34 s. sur l'ingénierie inverse); comme, plus radicalement, sur l'obligation de résultat de s'assurer de la compatibilité du logiciel fourni avec le matériel et les logiciels existants<sup>3</sup>. Elle peut exister aussi à propos des progiciels 6. Les obligations du fournisseur, auxquelles

#### Conformité

231.51 Principes de base. Le logiciel (ou le progiciel) doit évidemment être en état de fonctionnement? et compatible avec la configuration informatique du client (décrite dans une annexe du contrat). À cet égard, son obligation est de résultat<sup>8</sup>. Il est évident que le fournisseur doit « maîtriser toutes les spécificités » de son produit?.